



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 66891

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Cette prestation vient d'être versée, sous conditions de ressources, aux familles modestes pour chaque enfant scolarisé, âgé de six ans (avant le 1er février de l'année suivant celle de la rentrée) à seize ans. Ceux de seize à dix-huit ans peuvent également bénéficier de cette allocation dans la mesure où ils restent scolarisés en établissement public ou privé, ou suivent un apprentissage. Cependant, certains enfants particulièrement précoces entament leur scolarité primaire et intègrent le cours préparatoire avant l'âge de six ans. Les frais inhérents à leur scolarisation sont les mêmes que ceux des enfants âgés de six ans révolus. Mais les familles concernées par une telle scolarisation précoce ne bénéficient pas d'allocation de rentrée scolaire. Eu égard au faible nombre d'enfants concernés, il apparaîtrait souhaitable et équitable d'étendre le bénéfice de l'ARS à tous les enfants scolarisés en cours préparatoire, qu'ils soient ou non âgés de six ans. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est une prestation soumise à condition de ressources et la finalité est d'aider à assumer les charges liées à l'obligation scolaire. Dans le cas des enfants précoces qui intègrent le cours préparatoire avant l'âge de six ans, les familles concernées peuvent néanmoins également prétendre au versement de l'ARS. Il leur suffit alors de produire un certificat de scolarité à l'appui de leur demande.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66891

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5533

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6796